

Décision DCC 13-129 du 12 septembre 2013

Décisions administratives. Conditions d'application de l'arrêté relatif à la fixation des modalités et programmes des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit des impôts et du trésor, session du 22 décembre 2002 et de la décision du 15 septembre 2003 portant admission aux concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'administration des impôts, session du 22 décembre 2002
Incompétence.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2013 sous le numéro 1424/103/REC, par laquelle Monsieur Anselme K. AGBOKOU forme un recours « pour le rétablissement de son admission au concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat au Trésor et aux Impôts »;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: « Suite à l'avis de concours pour le recrutement dans l'Administration des Impôts, j'ai fait acte de candidature et ai composé dans le centre du lycée Coulibaly le 22 décembre 2002, sous le numéro ATL 609, dans la catégorie C (Agent de constatation des impôts).

Selon les résultats rendus publics en février 2003, j'ai été déclaré admis classé 4^{ème} sur 25

Sur cette base, par un communiqué du 11 avril 2003 diffusé sur les ondes et affiché au Ministère, j'ai été invité, comme d'autres lauréats, à me présenter à la Direction des Tests, Examens et Concours du MFPTRA, pour remplir un questionnaire. Ce que j'ai fait. J'apprenais alors la mise sur pied d'une Commission chargée d'étudier le cas des lauréats ayant, comme moi, un diplôme supérieur à celui de leur concours. Mais, ayant choisi de faire valoir le BEPC, j'attendais ma mise à disposition quand, le 23 mai 2003, un autre communiqué "annulant" celui de février a été diffusé, dont mon nom a curieusement disparu. » ;

Considérant qu'il développe: « Vous comprenez aisément, le préjudice que cet état de chose me crée surtout si l'on sait que j'ai été admis, déclaré et que, sans raison, mon admission se voit annulée. Je souligne que les modifications apportées à l'avis de concours dans l'Arrêté Interministériel n° 070/MEPTRA/ MFE/DC/SGM/DGFP/STCR/SA du 25 mars 2003 dit de "régularisation" ne pouvant rétroagir ne s'appliquent pas au concours du 22 décembre 2002. En plus, la date de signature de l'arrêté est postérieure au déroulement des concours et à la proclamation des résultats. Cela ne devrait pas être imputable au lauréat déclaré que je suis.

Dans mes recherches, j'aurais appris qu'il existerait un arrêt de Mme ZITI ... qui se trouverait dans le répertoire de la Cour Constitutionnelle qui condamne cet état de chose. Toutes les tentatives de mon avocat pour en avoir copie ont été vaines. Mais je crois en la sagesse de la Cour Constitutionnelle et à la justice dont elle est garante afin que le droit soit dit.

Mon nom a été cité sur les ondes des différentes radios et publié dans les journaux en tant que lauréat de concours des

Agents Permanents de l'Etat.

Qu'on revienne sur cette même décision, c'est un coup sadique qui est porté à ma psychologie, à mon moral ou tout simplement à ma vie. » ;

Considérant qu'il poursuit: « Il nous a été dit que tous les lauréats mis en cause ont été remplacés par ceux retenus sur les listes supplémentaires et remplissant toutes les conditions requises. Vous me permettrez d'affirmer que c'est faux ; ces derniers ne remplissent pas toutes les conditions. Les mêmes erreurs ne doivent plus se reproduire normalement car parmi ces remplaçants, d'abord, ils sont nombreux qui ne remplissent pas les conditions et j'ai tout fait pour avoir leurs noms mais je n'ai pas eu gain de cause parce que non seulement je n'ai pas accès au répertoire mais également aux informations tenues secrètes. Un simple contrôle de la Haute Institution lui permettra de découvrir la vérité et de comprendre ce qui s'était réellement passé. » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de lui rendre justice afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit: « ... Les concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat au profit des Impôts et du Trésor ont été ouverts par Arrêté Interministériel n° 070/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 25 mars 2003 ...

Après avoir composé dans les épreuves retenues, Monsieur Anselme AGBOKOU a été déclaré admis et classé quatrième sur 25.

Par communiqué du 11 avril 2003, il a été invité à se présenter à la Direction des Tests, Examens et Concours pour remplir un questionnaire.

Une Commission a été mise sur pied en vue d'étudier les cas des lauréats ayant, comme lui, un diplôme supérieur à celui du concours.

Il attendait sa mise à disposition lorsque, le 3 mai 2003, un autre communiqué ne comportant plus son nom et annulant celui

du mois de février a été diffusé.

En réponse à ces allégations, j'ai l'honneur de vous rétablir comme suit, la vérité des faits.

Né le 21 avril 1971 à Comè, Monsieur Anselme AGBOKOU a obtenu le BEPC et le Baccalauréat respectivement en 1992 et en 2000.

Il a postulé au concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat dans le corps des Elèves Agents de Constatation, catégorie C.

Ainsi, le diplôme requis est le BEPC. Or, Monsieur Anselme AGBOKOU a présenté le Baccalauréat audit concours contrairement au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté Interministériel susmentionné.

Le 28 avril 2003, le requérant a rempli le questionnaire à lui remis par la Direction des Tests, Examens et Concours.

Dans le souci de garantir l'égalité de chance à tous et de permettre à tous les candidats de concourir selon les différents niveaux de qualification, des dispositions avaient été prises antérieurement pour les concours de recrutement au profit des Douanes.

En application de cette mesure, des vérifications sont faites avant et après les concours.

Ces investigations ont révélé que vingt et un (21) candidats détenteurs des diplômes supérieurs ... ont passé outre cette prescription à eux faite.

C'est ainsi que les mis en cause dont le requérant, ont été invités pour être auditionnés.

A l'issue de ces vérifications d'usage post concours, ils ont été délogés et remplacés par les suppléants.

Dans ces conditions, Monsieur Anselme AGBOKOU ne peut plus se retrouver sur la Décision n° 209/MFPTRA/DC/SGM/DGF P/DTEC/STCRL/SA du 15 septembre 2003 portant admission aux concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit de l'Administration des Impôts, session du 22 décembre 2002.

Il importe de souligner que ce dossier est pendant devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède, il est à noter que la Fonction Publique n'a fait montre d'aucune discrimination à l'endroit du requérant.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Anselme K. AGBOKOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application de l'Arrêté n° 070/MFPTRA/MFE/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 25 mars 2003 relatif à la fixation des modalités et programmes des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit des Impôts et du Trésor, session du 22 décembre 2002 et de la Décision n° 209/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCRL/SA du 15 septembre 2003 portant admission aux concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au profit de l'Administration des Impôts, session du 22 décembre 2002 relative à l'annulation de son nom de la liste des lauréats qui étaient retenus ; que l'appréciation de telles demandes relève du contrôle de légalité; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître; qu'elle doit donc se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Anselme K. AGBOKOU, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice- Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-